

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du 24 juin 2024

Date de la convocation : 24 juin 2024

Lieu : Salle du conseil

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-quatre à vingt heures, le conseil municipal de SAINT-AREY, régulièrement convoqué s'est réuni dans les lieux habituels de ses séances sous la présidence de Madame Anne STUTZ, Maire.

Présents : Guy BACCOLI, Caroline CASTILLON, Bernard GLUSZYK, Claire MEGIAS, Anne STUTZ

Absents : Mathieu BONDAZ, Gérard JULIEN

Secrétaire de séance : Claire MEGIAS

Validation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 2 avril 2024

Le Procès-verbal du Conseil Municipal du 14 mai 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Élections législatives

Les élections législatives auront lieu les 30 juin et 7 juillet 2024. Le bureau de vote sera ouvert de 8h00 à 18h00.

Contrat de travail de la secrétaire de mairie

Vu la vacance d'emploi au tableau des emplois pour le poste de secrétaire de mairie,

Le poste de secrétaire de mairie est à pourvoir à partir du 1er juillet 2024.

Vu les candidatures reçues, madame la maire propose d'embaucher Madame BERTOLI à compter du 1er juillet 2024, en tant que secrétaire de mairie sur le poste de rédacteur de 2eme classe, relevant de la catégorie B, à temps non complet dont la durée hebdomadaire est fixée à 8,5/35eme à compter du 1er juillet 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Madame la Maire à signer le contrat de secrétaire de mairie.

Arrêté de nomination secrétaire de mairie

La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie instaure l'obligation dès 2024, dans les communes de moins de 3500 habitants, de désigner un agent pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie.

Madame la maire propose de nommer Madame BERTOLI Agnès en tant que secrétaire générale de mairie.

Modification du RIFSEEP

Madame la Maire expose au Conseil Municipal que, suite à la modification du tableau des effectifs, il convient de modifier le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP). Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités de même nature.

Les objectifs du RIFSEEP sont les suivantes :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,

- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments : une part fixe (l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise - IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience acquise et une part variable (le Complément indemnitaire annuel - CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires **ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent**, à l'exclusion des vacataires.

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du **XX 2024**, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide la mise en place du RIFSEEP et fixe les montants annuels plancher et plafond pour le poste de catégorie B rédacteur, respectivement à 1200 € et 4800 € pour la part fixe (IFSE) et 130 € et 530 € pour la part variable (CIA).
- La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. La part variable fera l'objet d'un versement 2 fois par an en juin et décembre.
- autorise la Maire à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire.
- Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen : en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade, tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité (**IFSE = (4800*0,5) * 8,5/35 = 583 € CIA = (530*0,5) * 8,5/35 = 64 € soit un total de 647 €**)
- La présente délibération prend effet au 01 juillet 2024

Groupement de commande DPE (Diagnostic de performance énergétique)

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le compte rendu de la commission d'appel d'offre relatif au groupement de commande pour la réalisation de diagnostics de performance énergétique (DPE) à destination des communes membres de la Communauté de Communes de la Mathysine.

Le marché est en procédure adaptée telle que définie à l'article R2123-11 du code de la commande publique.

La consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L.2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique avec les communes citées ci-dessus.

L'accord cadre à bon de commande sera conclu conformément aux articles R2162-4 à 6, R2162-13 et R2162-14 du code de commande publique.

L'offre la plus avantageuse est celle du groupe AC Environnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'autoriser la Maire à signer le marché avec le groupement classé premier en fonction des critères retenus AC-environnement.

Délibération admission en non-valeur

Mme La Maire rappelle que pour constater l'irrecouvrabilité des créances locales, l'assemblée délibérante, qui dispose du pouvoir budgétaire, les admet en non-valeur. Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution.

Afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil.

Le décret précise le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir et les modalités selon lesquelles le Maire rend compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante.

Aux termes du décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires. Ce seuil permet de couvrir près de 80% des dossiers, tout en ne représentant que 7% des enjeux financiers (données 2023). Ainsi, en cas de délégation, la décision d'admission en non-valeur par le Maire s'effectue par arrêté appuyé de la délibération de délégation. Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, Le Maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales VU le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 relatif au seuil plafond de délégation des décisions d'admission en non-valeur et aux conditions dans lesquelles le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Président du Conseil Régional rendent compte à l'assemblée délibérante de l'exercice de cette délégation, le seuil plafond a été fixé à 100€ pour les maires.

Sur le rapport de Mme la Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE de donner délégation à M. Le Maire afin de prononcer l'admission en non-valeur des créances jusqu'à 100 € inclus. DÉCIDE d'autoriser Mme la Maire à signer la présente délibération

Point sur le projet éolien

État d'avancement du transfert de compétence eau assainissement.

Point sur les travaux

Informations diverses

Journée du patrimoine 21 et 22 septembre 2024